
Service de la Coordination
et de l'Action Economique

2ème bureau

Commune de SAINT-MALO

Servitude de passage des piétons
en bordure du littoral

Modification du tracé

Approbation

- A R R Ê T É -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-et-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L 160-6, R 160-8 à R 160-33 relatifs à la servitude de passage
des piétons en bordure du littoral ;

VU l'avis de la commission du rivage de la mer du
1er février 1980 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equi-
pement du 23 juin 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1981, pres-
crivant l'ouverture d'une enquête publique à ST MALO sur la
modification du tracé de la servitude de passage des piétons
instituée en bordure du littoral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle
il a été procédé du 3 août au 2 septembre 1981 et l'avis du
commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 30 octobre 1981 du conseil
municipal annexée au présent arrêté ;

VU le tableau des observations formulées au cours de
l'enquête et des réponses qu'elles appellent de la part du Direc-
teur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de ce Chef de service, en date du
1er juin 1982.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 - La modification du tracé de la servitude
de passage des piétons en bordure du littoral instituée à ST
MALO est approuvée telle qu'elle figure dans le dossier annexé
au présent arrêté et pour les raisons invoquées dans la notice
explicative jointe au dossier.

ARTICLE 2 - Ce dossier comporte :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- quinze plans parcellaires et topographiques,
- un état parcellaire,
- une notice évaluative,

- un plan d'ensemble.

ARTICLE 3 - Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ST MALO aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dans les locaux de la Direction départementale de l'Équipement, Arrondissement de ST MALO - Bureau d'exploitation maritime, rue de l'Astrolabe à ST MALO, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- dans les locaux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes, Service de la Coordination et de l'Action Économique - 2ème Bureau, du lundi au vendredi de 10 h à 16 h.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la Conservation des Hypothèques. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : "Les Petites Affiches de Bretagne" et "Rassemblement".

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ST MALO, le Maire de ST MALO et l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Ministre de l'Urbanisme et du Logement.

RENNES, le 18 juin 1982
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean PELISSIER



Pour l'ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau

M. Le Corvaisier

M. LE CORVAISIER

ANNEXE : Texte de la délibération
du 30 octobre 1981 du conseil
municipal de ST MALO